

BUDGET FÉDÉRAL 2013



LE BUDGET FÉDÉRAL DE 2013 – 21 MARS 2013

Sommaire des principales mesures fiscales pouvant avoir une incidence directe sur vous

Le 21 mars 2013, le ministre fédéral des Finances, Jim Flaherty, a présenté le budget fédéral 2013 du gouvernement majoritaire.

À l'instar du budget de l'an dernier, bon nombre des mesures fiscales prévues dans le budget 2013 visent à combler les échappatoires ou les inégalités perçues pour divers aspects du système d'imposition. Le budget propose différentes mesures dans le but de contrer la planification fiscale agressive, de clarifier les règles fiscales et de réduire

le nombre de cas d'évasion fiscale internationale.

Avant de mettre en œuvre toute stratégie mentionnée dans le présent article, les particuliers devraient consulter un conseiller fiscal, un conseiller juridique ou un autre expert.

Bien que l'Agence du revenu du Canada

(ARC) ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction des projets de loi, un contribuable peut devoir payer des impôts aux termes de la loi en vigueur si des propositions budgétaires sont finalement rejetées. Donc, si des propositions n'étaient pas adoptées, l'ARC pourrait revoir votre



RBC Gestion de patrimoine

déclaration de revenus en fonction de la loi en cours. Nous vous recommandons de consulter un fiscaliste professionnel pour évaluer les coûts et les avantages des diverses propositions budgétaires en fonction de votre situation personnelle.

MODIFICATIONS – IMPOSITION DES PARTICULIERS

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

Le budget prévoit une hausse de l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ à 800 000 \$ pour les gains en capital réalisés sur la vente de biens agricoles ou de pêche admissibles, ou d'actions admissibles de petites entreprises. Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens admissibles effectuées à partir du 1er janvier 2014. Le budget propose également d'indexer la nouvelle limite sur l'inflation à compter de 2015.

DIVIDENDES NON DÉTERMINÉS

Les sociétés canadiennes peuvent verser des dividendes déterminés et des dividendes non déterminés. Ces dividendes sont imposés à des taux d'imposition préférentiels en comparaison d'autres types de revenu. En général, les dividendes déterminés comprennent les dividendes versés par des sociétés canadiennes ouvertes et par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont assujetties au taux d'impôt général sur le revenu des sociétés. Cependant, dans la mesure où le revenu d'une SPCC est assujetti à

l'impôt au taux des petites entreprises, les dividendes versés par la SPCC sur ce revenu seraient considérés comme des dividendes non déterminés.

Dans son budget, le gouvernement propose de réduire le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes fédéral applicable aux dividendes non déterminés versés après 2013 (voir le tableau ci-dessous).

Ces changements proposés se traduiront par l'imposition des dividendes non déterminés à un taux supérieur.

RENTES ASSURÉES AVEC EFFET DE LEVIER

Le budget propose d'éliminer les avantages fiscaux des rentes assurées avec effet de levier (parfois désignées comme « mécanismes à adossement triple »). Une rente assurée avec effet de levier (RAL) prévoit l'utilisation de fonds empruntés relativement à l'achat de deux contrats : une rente viagère, qui procure un revenu fixe et garanti à un investisseur jusqu'au décès d'un particulier, et une police d'assurance vie permanente, qui offre une protection sur la durée de vie entière du particulier dont la vie est assurée. Les polices d'assurance vie permanente comprennent un volet d'assurance et un volet d'épargne. Le revenu tiré du volet épargne d'une police d'assurance vie permanente qui est une « police exonérée », au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, croît à l'abri de l'impôt.

Selon le budget, en ce qui concerne les RAL, le revenu gagné dans la police d'assurance vie sera imposé chaque année sur une base courue, aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une portion quelconque d'une prime versée à l'égard de la police, et le compte de dividendes en capital d'une société privée ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès reçu au titre de la police.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite. Aux termes d'une règle visant les droits acquis, cette mesure ne s'appliquera pas aux RAL pour lesquelles tous les emprunts ont été conclus avant le 21 mars 2013.

STRATAGÈMES 10/8

Un stratagème 10/8 consiste à investir dans une police d'assurance vie permanente afin d'emprunter sur la garantie de ce placement et d'engendrer une déduction annuelle pour frais d'intérêt aux fins de l'impôt sur une longue période (c'est-à-dire jusqu'au décès du particulier dont la vie est assurée aux termes de la police). Aux termes de ce stratagème, le particulier estime que les frais d'intérêt sur le montant emprunté sont déductibles tandis que le revenu d'intérêt sur le montant investi dans la police n'est pas inclus dans son revenu (parce qu'il s'agit d'une police exonérée aux fins de l'impôt sur le revenu) ; par conséquent, ce stratagème produit un flux de trésorerie positif chaque année.

Le budget propose des mesures visant à s'assurer que les stratagèmes 10/8 ne puissent pas procurer d'avantages fiscaux. En vertu des nouvelles mesures :

- les frais d'intérêts se rapportant à une période postérieure à 2013 ne seront pas déductibles ;
- les primes d'une police se rapportant à une période postérieure à 2013 ne seront pas déductibles ;

	Dividendes non déterminés versés avant 2014	Dividendes non déterminés proposés pour 2014
Facteur de majoration fédéral	25,00 %	18,00 %
Crédit d'impôt pour dividendes fédéral sur le montant majoré	13,33 %	11,02 %
Taux marginal supérieur fédéral proposé	19,58 %	21,22 %

- le montant de la prestation de décès qui devient payable après 2013 en vertu de la police et qui est associé à l'emprunt ne sera pas ajouté au compte de dividendes en capital.

Pour faciliter la résiliation, avant 2014, des stratagèmes 10/8 en vigueur, le budget propose également d'alléger les conséquences fiscales d'un retrait sur une police aux termes d'un stratagème 10/8 qui est effectué pour rembourser un emprunt relevant du stratagème si ce retrait est effectué le 21 mars 2013 ou après, mais avant le 1er janvier 2014.

DISPOSITIONS FACTICES

Le budget prévoit empêcher les contribuables d'utiliser des opérations de disposition factice en vue de reporter l'obligation fiscale découlant de la vente d'un bien. En général, ces arrangements font appel à certains types de contrats dérivés (p. ex., contrats à terme de gré à gré, options combinées d'achat et de vente) afin de supprimer le gain ou la perte futurs potentiels sur ce bien. Au même moment, les contribuables reçoivent un autre bien dont la valeur correspond environ à ce que la vente de leur bien leur aurait rapporté aujourd'hui.

Cette mesure s'appliquera aux nouveaux arrangements pris à partir du 21 mars 2013 inclusivement, de même qu'aux arrangements en cours s'ils sont prolongés à cette date ou après. Quiconque envisage d'adopter une stratégie de monétisation d'actions devrait consulter son conseiller fiscal à propos des conséquences de la nouvelle mesure sur ce type de stratégie.

OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION

Le budget propose des règles afin de prévenir la conversion en gains en capital du rendement d'un investissement par l'entremise de contrats à terme d'une durée excédant 180 jours. Pour éviter la double imposition, si l'investissement

d'un contribuable est touché, les rendements imposés à titre de revenu seront ajoutés au prix de base rajusté de l'investissement.

Cette mesure s'applique aux investissements au titre desquels les contrats à terme sous-jacents ont été conclus le 21 mars 2013 ou par la suite. Cette mesure s'appliquera également aux contrats à terme conclus avant le 21 mars 2013 si la durée du contrat est prolongée au 21 mars 2013 ou après cette date.

IMPOSITION À TAUX PROGRESSIFS DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

Le budget annonce l'intention du gouvernement de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer les avantages fiscaux découlant de l'imposition à taux progressifs des fiducies entre vifs bénéficiant de droits acquis (établies avant le 18 juin 1971), des fiducies créées par testament et des successions. En effet, le gouvernement s'inquiète de la croissance éventuelle de l'utilisation de fiducies testamentaires pour des raisons fiscales et de l'incidence négative d'une telle utilisation sur l'assiette fiscale. Un document de consultation sera publié pour que les intervenants aient la possibilité de commenter ces mesures éventuelles.

SUPER CRÉDIT POUR PREMIER DON DE BIENFAISANCE

Le budget propose d'instaurer un crédit temporaire, le super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB). Ce crédit complète le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (CIDB) en y ajoutant un crédit d'impôt de 25 % à l'égard de dons monétaires d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Ainsi, une personne qui effectue un premier don aura droit à un crédit fédéral de 40 % sur les dons de 200 \$ ou moins et à un crédit fédéral de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le CIDB ou le SCPDB à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007. Le SCPDB s'appliquera aux dons faits à compter du 21 mars 2013 et ne pourra être demandé qu'une seule fois pour les années d'imposition 2013 à 2017.

DÉDUCTION POUR COMPARTIMENTS DE COFFRE-FORT

Le budget propose que les dépenses pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne soient pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 21 mars 2013 ou par la suite.

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) investissent principalement dans de petites et moyennes entreprises privées qui ont besoin de financement à des fins de développement ou d'expansion. Actuellement, un crédit d'impôt fédéral de 15 % est accordé aux particuliers qui achètent des actions d'une SCRT dans le cadre d'investissements à concurrence de 5 000 \$ par année, ce qui leur procure un allègement pouvant atteindre 750 \$ au titre de l'impôt fédéral. Le budget propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT d'ici 2017, comme suit :

Année d'imposition	Crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT
2013	15 %
2014	15 %
2015	10 %
2016	5 %
Après 2016	NÉANT

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

Il est proposé de bonifier le crédit d'impôt pour frais d'adoption afin que des frais additionnels liés à l'adoption, comme des frais d'une étude de foyer exigée par une province et les frais des cours d'adoption obligatoires, soient admissibles au crédit en prolongeant la période d'adoption au cours de laquelle les frais d'adoption peuvent être déduits. Ce changement s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

MODIFICATIONS À L'IMPÔT DES ENTREPRISES

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Le budget propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues le 31 mars 2014 ou avant cette date.

MODIFICATIONS À LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

FIDUCIES NON-RÉSIDENTES

Il est proposé d'élargir et de clarifier les règles actuelles visant à empêcher les contribuables de recourir à des fiducies non-résidentes pour éviter l'impôt du Canada. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent à compter du 21 mars 2013.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE FONDS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le budget propose d'exiger que certains intermédiaires financiers, comme les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires et les sociétés de fiducie, déclarent à l'ARC les transferts internationaux de fonds par voie électronique dont la valeur est de 10 000 \$ ou plus, à compter de 2015.

MISE À JOUR DU BILAN DE VÉRIFICATION DU REVENU ÉTRANGER

Le particulier résidant au Canada doit produire auprès de l'ARC, dans le

cadre de sa déclaration de revenus, un *Bilan de vérification du revenu étranger* (formulaire T1135) au titre de ses biens étrangers dont le coût total cumulatif a dépassé 100 000 \$ CA, à un moment quelconque au cours d'une année civile. Le budget propose que ce formulaire soit révisé afin qu'il serve à recueillir des renseignements plus détaillés, comme le nom des institutions étrangères et des pays où se trouvent les actifs situés à l'étranger.

PROGRAMME COMBATTONS L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE

L'ARC lancera le programme Combattons l'évasion fiscale internationale dans le cadre duquel elle versera de l'argent à un particulier, sous réserve de certains critères, qui lui fournira des renseignements permettant de recouvrer des impôts fédéraux excédant 100 000 \$. La somme versée pourra atteindre 15 % du total des impôts perçus.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membres-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2013 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0095-FR (03/2013)